



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

36 COM

WHC-12/36.COM/13

Paris, 11 mai 2012

Original: anglais / français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Trente-sixième session

Saint-Petersbourg, Fédération de Russie
24 juin – 6 juillet 2012

Point 13 de l'ordre du jour provisoire: Révision des *Orientations*

RESUME

Le Comité du patrimoine mondial, lors de sa 35e session (UNESCO, 2011), a adopté la révision des *Orientations* et demandé au Centre du patrimoine mondial de les télécharger sur sa page internet <http://whc.unesco.org/archive/opguide11-fr.pdf>. En outre, le Comité a décidé de « créer un groupe de travail ouvert sur les *Orientations* à la 36e session du Comité du patrimoine mondial en 2012, afin d'examiner les propositions faites par la Jordanie à propos du paragraphe 68 des *Orientations* (Décision **35 COM 13** point 8), et de réfléchir sur d'autres éléments des *Orientations* qui pourraient être proposés par d'autres États parties ».

Le projet de décision **36 COM 13** (voir point 9) sera finalisé par le groupe de travail.

I. Introduction

1. Le Comité a pris note des résultats du groupe de travail sur la révision des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* mis en place en tant qu'organe consultatif (Brasilia, juillet-août 2010), ainsi que des résultats du groupe de travail (UNESCO, Paris, novembre 2010) et a adopté ces révisions des *Orientations* lors de sa 35e session (UNESCO, 2011).
2. En outre, le Comité a reçu favorablement la proposition du gouvernement de la Pologne d'accueillir une réunion internationale d'experts sur le critère (vi) (Varsovie, 28-30 mars 2012) et a demandé au Centre du patrimoine mondial de faire rapport sur les résultats de cette réunion à la 36e session du Comité du patrimoine mondial en 2012. Il n'y a pas de modifications prévues aux *Orientations* à la suite des recommandations de cette réunion. Le rapport complet et les recommandations de la réunion sont disponibles à l'adresse suivante: <http://whc.unesco.org/fr/evenements/827/> .
3. De plus, le Comité a demandé au Centre du patrimoine mondial d'organiser, en coopération avec les organisations consultatives, une réunion internationale d'experts pour réfléchir à l'intégrité des biens culturels et de rechercher des fonds extrabudgétaires pour soutenir l'organisation de cette réunion. Les Emirats arabes unis ont accueilli cette réunion (Al Ain, 12-14 mars 2012). Les résultats de cette réunion d'experts sont disponibles à l'adresse internet ci-après : <http://whc.unesco.org/fr/evenements/833/> . L'Annexe I du présent document présente des recommandations en vue d'amender les *Orientations*.
4. Afin d'examiner la question des listes indicatives comme proposé par la Jordanie (voir Annexe II), le Comité du patrimoine mondial, lors de sa 35e session (UNESCO, 2011), a décidé de « *créer un groupe de travail ouvert sur les Orientations à la 36e session du Comité du patrimoine mondial en 2012, afin d'examiner les propositions faites par la Jordanie à propos du paragraphe 68 des Orientations (Décision 35 COM 13 point 8), et de réfléchir sur d'autres éléments des Orientations qui pourraient être proposés par d'autres États parties* ».

II. Contexte

5. Cette question avait déjà été soulevée par le Comité du patrimoine mondial en 2008 lors de sa 32e session à Québec. Le projet de résolution **32 COM 8A point 4** tel qu'énoncé dans le document *WHC-08/32.COM/8A* proposait de remplacer le texte du paragraphe 68 des *Orientations* comme suit :

Projet de décision : 32 COM 8A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-08/32.COM/8A,
2. Rappelant la décision **31 COM 8A.3**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Prend note des Listes indicatives présentées aux Annexes 2 et 3 de ce document ;
4. Décide de remplacer le texte du paragraphe 68 des Orientations par le texte suivant :

« 68. Dès réception des Listes indicatives des États parties, le Centre du patrimoine mondial vérifie que la documentation est bien complète et qu'il y a cohérence entre les biens proposés et les biens déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Si la documentation n'est pas jugée complète, le Centre du patrimoine mondial la renvoie à l'État partie. En cas de détection d'une incohérence par rapport à des biens déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, le Centre du patrimoine mondial informe le Président du Comité du patrimoine mondial, qui peut prendre la décision de renvoyer la proposition à l'État partie pour clarification. Une fois la clarification de l'État partie reçue, la proposition est de nouveau étudiée par le Président. Si le Président juge la clarification satisfaisante, le bien est enregistré par le Centre du patrimoine mondial. Si le Président ne juge pas la clarification satisfaisante, le cas est présenté au Comité du patrimoine mondial à sa session suivante, qui prend une décision à cet égard. Quand toutes les informations ont été fournies, la Liste indicative est enregistrée par le Centre du patrimoine mondial et transmise pour information aux Organisations consultatives compétentes. Un résumé de toutes les Listes indicatives est présenté chaque année au Comité. Le Centre du patrimoine mondial, en concertation avec les États parties concernés, met à jour ses dossiers, et en particulier retire des Listes indicatives les biens inscrits et les biens proposés pour inscription qui n'ont pas été inscrits. »

5. Demande au Centre du patrimoine mondial d'examiner les Listes indicatives déjà enregistrées et de vérifier si elles comportent des incohérences par rapport à des biens déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, en utilisant le mécanisme décrit plus haut, et de faire rapport au Comité du patrimoine mondial sur cette activité à sa 33e session en 2009.
6. Le Comité du patrimoine mondial à sa 32e session (Québec, 2008) n'a pas adopté ce texte et a décidé (Décision **32 COM 8A** alinéa 5) : « 5. Demande en outre que le Président de la 33e session crée un groupe de travail pour poursuivre l'analyse de ces questions, afin de suggérer une solution ».

Décision 32 COM 8A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-08/32.COM/8A,
2. Reconnaît la valeur des débats tenus sur les questions soulevées dans le document WHC-08/32.COM/8A ;
3. Note que la conclusion de ces débats n'a pas fait l'unanimité lors de la 32e session ;
4. Demande que ce point soit inscrit à l'ordre du jour de sa 33e session ;
5. Demande en outre que le Président de la 33e session crée un groupe de travail pour poursuivre l'analyse de ces questions, afin de suggérer une solution.
7. Ce groupe de travail n'a pas été créé lors de la 33e session et cette question n'a ni été soulevée ni discutée pendant le groupe de travail sur la révision des *Orientations* (Paris, UNESCO, 15-16 novembre 2010).

III. Groupe de travail ouvert lors de la 36e session du Comité du patrimoine mondial

8. En outre, le groupe de travail, lors de la 36e session du Comité du patrimoine mondial, pourrait vouloir prendre en compte les révisions proposées au point 14 sur l'assistance internationale. Le document de travail *WHC-12/36.COM/14* contient des propositions visant à amender plusieurs paragraphes relatifs à l'assistance internationale dans les *Orientations*. Certaines de ces modifications sont le résultat de recommandations des auditeurs externes sur la Stratégie globale et sur l'Initiative PACTe. D'autres ont été faites afin de clarifier les priorités et d'éviter de traiter les demandes sur la base du « premier arrivé, premier servi ».
9. Le texte ci-après pourrait être pris en compte par le groupe de travail en vue d'un projet de décision **36 COM 13**:

Projet de décision: 36 COM 13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/13 ;*
2. *Rappelant la décision **35 COM 13** adoptée à sa 35^e session (UNESCO, 2011) de « créer un groupe de travail ouvert sur les Orientations à la 36e session du Comité du patrimoine mondial en 2012, afin d'examiner les propositions faites par la Jordanie à propos du paragraphe 68 des Orientations, et de réfléchir sur d'autres éléments des Orientations qui pourraient être proposés par d'autres États parties » ;*
3. *Prend note des recommandations de la réunion internationale d'experts sur l'intégrité des biens culturels (Al Ain, Emirats arabes unis, 12-14 mars 2012) ;*
4. *Prend note en outre des recommandations de la réunion internationale d'experts sur le critère (vi) (Varsovie, Pologne, 28-30 mars 2012) ;*
5. *Prend également note des révisions proposées concernant l'assistance internationale dans le document de travail WHC-12/36.COM/14.*

Extraits du Rapport de la réunion internationale d'experts sur l'intégrité du patrimoine culturel

Al Ain, Emirats Arabes Unis, 12-14 mars 2012

Révisions possibles à apporter au texte des *Orientations*

La réunion a proposé de supprimer la note au paragraphe 89 et a suggéré les modifications suivantes aux *Orientations* pour une future révision [nouveau texte complet en italique]:

89. Pour les biens proposés selon les critères (i) à (vi), la structure physique du bien et / ou ses caractéristiques significatives doivent être en bon état, et l'impact de détérioration contrôlé. Une importante proportion des éléments nécessaires pour *exprimer* la totalité de la valeur véhiculée par le bien devrait être incluse. Les relations et les fonctions dynamiques présentes dans les paysages culturels, les villes historiques ou les autres biens vivants essentiels à leur caractère distinctif doivent également être maintenues.

En outre, un guide sur les conditions d'intégrité a été fourni pour les typologies suivantes:

- a) *Les biens proposés comme paysages culturels doivent contenir les principaux éléments connexes, interdépendants et visuellement intégrés. Par exemple, un paysage agricole devrait inclure non seulement les champs de production mais aussi les bassins versants, les systèmes d'irrigation, le traitement caractéristique des produits agricoles, les pratiques sociales ainsi que les expressions de valeurs associatives telles que les rituels.*
- b) *Les biens proposés comme sites archéologiques doivent contenir les éléments connexes, interdépendants et visuellement intégrés nécessaires qui apportent des informations importantes et essentielles à leur compréhension. Des prévisions pour de futures découvertes relatives à la valeur universelle exceptionnelle devraient aussi être reconnues. Par exemple, une zone de peuplement devrait prendre en considération les traces physiques du comportement social, économique, historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique relatives au site. Autre exemple : un bien proposé pour son système d'irrigation ancien doit avoir suffisamment d'éléments pour démontrer les aspects clés pour la compréhension de sa valeur globale, tels que les composantes physiques, des canaux souterrains et en surface, des puits (inspection), des points de collecte de l'eau, des champs irrigués, des composantes sociales/ économiques: pratiques traditionnelles de partage des eaux, etc.*
- c) *Pour les biens proposés comme villes historiques, il conviendra de considérer le fait qu'ils sont vivants et dynamiques et leur intégrité doit être évaluée en*

considérant la nécessité de veiller à la protection des valeurs universelles tout en s'assurant que la population maintienne une bonne qualité de vie.

- (i) Les éléments de l'approche du paysage urbain historique (voir la recommandation 2011 de l'UNESCO sur les paysages urbains historiques) doivent être utilisés pour évaluer les conditions d'intégrité, y compris la topographie, la géomorphologie, l'hydrologie et les caractéristiques naturelles. Son environnement construit, à la fois historique et contemporain; son infrastructure sous-terrain et en surface; ses espaces ouverts et ses jardins, ses modes d'utilisation de la terre et son organisation spatiale, ses perceptions et ses relations visuelles (à la fois interne et externe); sa hauteur de construction et son ampleur ainsi que tous les autres éléments du caractère urbain, du tissu et de la structure.*
 - (ii) Les conditions d'intégrité comprennent aussi des pratiques sociales et culturelles ainsi que des valeurs, des processus économiques et des dimensions immatérielles du patrimoine liés à la diversité et à l'identité (également viables pour d'autres bien du patrimoine culturel).*
 - (iii) Tous les éléments mentionnés ci-dessus en i) et ii) devront être évalués afin de tenir compte de leurs impacts, positifs et négatifs, sur l'intégrité.*
- d) Les biens proposés comme monuments doivent contenir tous les éléments (par exemple, bâtiments principaux et annexes), les infrastructures, l'environnement et les aménagements du paysage nécessaires pour exprimer leur valeur universelle exceptionnelle ainsi que leurs ajouts ou agrandissements successifs compatibles avec la valeur universelle exceptionnelle ou contribuant à celle-ci. Il conviendrait également de considérer le besoin de protéger les principales vues, vers et depuis le monument, en utilisant des outils de gestion tels que les zones tampons. Par exemple, la proposition d'inscription de monuments à signification religieuse devrait inclure leur environnement, les espaces pour les pratiques liées et, de façon subsidiaire, des bâtiments attestant de formes de maintenance traditionnelles.*
- e) Les biens proposés qui comprennent des groupes de bâtiments devraient contenir tous les éléments nécessaires qui, à travers leur interrelation, expriment une valeur universelle exceptionnelle. Par exemple, la proposition d'inscription d'un système vaste et fragmenté de défense devrait inclure les éléments constitutifs nécessaires (forts, bastions, chemins de murs, tours ainsi que d'autres structures défensives) exprimant ainsi le système de fonctionnement de ses différentes composantes.*

D'autres exemples spécifiques peuvent être trouvés dans les manuels de référence sur <http://whc.unesco.org>

Note de page : Les propositions d'inscription en série doivent toujours être considérées dans le cadre de futures discussions (voir les recommandations de la réunion internationale d'experts sur l'intégrité du patrimoine culturel).

Amendement soumis par la Délégation de Jordanie lors de la 35e session du Comité du patrimoine mondial (traduit de l'anglais)

Paragraphe 68 des Orientations (amendé)

68. « Dès réception des listes indicatives des États parties, le Centre du patrimoine mondial vérifie que la documentation est bien complète et qu'il y a cohérence entre les biens proposés et les biens déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Si la documentation n'est pas jugée complète, le Centre du patrimoine mondial la renvoie à l'État partie en indiquant la documentation requise. En cas de détection d'une incohérence par rapport à des biens déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, le Centre du patrimoine mondial informe le Président du Comité du patrimoine mondial, qui renvoie la proposition à l'État partie pour clarification dans les trois mois qui suivent. Une fois la clarification de l'État partie reçue, la proposition est présentée au Comité du patrimoine mondial pour examen lors de sa session suivante. Si le Comité juge la clarification satisfaisante, le bien est enregistré par le Centre du patrimoine mondial et transmis pour information aux Organisations consultatives compétentes. Si le Comité, pour une raison quelconque, ne juge pas la clarification satisfaisante, il prend la décision de ne pas faire figurer le bien sur la liste indicative. Un résumé de toutes les listes indicatives est présenté chaque année au Comité.

Le Centre du patrimoine mondial, en concertation avec les États parties concernés, met à jour ses dossiers, notamment en retirant des listes indicatives les biens inscrits et les biens proposés pour inscription qui n'ont pas été inscrits ».